

Catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'outre-mer

N° Intervention	MAEC		Durée d'engagement	Localisée/système	Montant unitaire en €/ha
70.14	MAEC Entretien durable des infrastructures agroécologiques - Linéaires	Ligneux	5 ans	Localisée	3,24 €/ml
		Fossé	5 ans	Localisée	3,24 €/ml
70.15	MAEC Banane	Déclinaison 1	5 ans	Localisée	990 €
		Déclinaison 2	5 ans	Localisée	1 130 €
		Déclinaison 3	5 ans	Localisée	1 284 €
70.16	MAEC Canne	Déclinaison 1	5 ans	Localisée	441 €
		Déclinaison 2	5 ans	Localisée	845 €
70.17	MAEC Maraîchage spécialisé	Déclinaison 1	1 an	Système	1 182 €
		Déclinaison 2	1 an	Système	2 526 €
		Déclinaison 3	1 an	Système	3 117 €
		Déclinaison 4	1 an	Système	3 357 €
70.18	MAEC Verger spécialisé	Déclinaison 1	5 ans	Localisée	1 728 €
		Déclinaison 2	5 ans	Localisée	2 563 €
		Déclinaison 3	5 ans	Localisée	2 873 €
70.19	MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	Déclinaison 1	5 ans	Système	120 €
		Déclinaison 2	5 ans	Système	239 €
70.20	MAEC Petites exploitations hautement diversifiées	Déclinaison 1	1 an	Système	4 000 €
		Déclinaison 2	1 an	Système	5 278 €
70.21	MAEC Agriculture sous couvert forestier		1 an	Système	3 000 €

MAEC BIODIVERSITE - ENTRETIEN DURABLE DES INFRASTRUCTURES AGROECOLOGIQUES (IAE)

Mesure localisée (DOM)

Surfaces éligibles : IAE ligneuses, fossés					
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ml)	Surcoûts et manques à gagner (€/m ²)
				Ligneux	Fossé
Transversal	Seules les IAE suivantes dont au moins une partie est présente dans le PAEC sont éligibles (sauf pour les DOM dans lesquels il n'y a pas de PAEC) : - haie ; - arbre isolé ou en alignement ; - ripisylve ; - bosquet ; - fossé.	Chaque territoire précise les typologies des IAE éligibles à cette mesure par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces ou éléments pertinents.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré
Obligations du cahier des charges des mesures	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90% des éléments engagés (sauf mare où le plan de gestion est à mettre en œuvre sur 100% des éléments engagés).	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.	Sur toute la durée du contrat.		
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.		
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré
Montant de l'aide (€/ml)				3,24 EUR	3,24 EUR

Ligneux	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie ; Le type d'outil : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ; Le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région et les priorités définies dans le Plan de gestion durable des haies (PGDH). <p>Pour les DOM, 3 tailles maximum au cours des 5 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots ; Pour les cépées d'arbres et arbustes - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : recépage et/ou ballage, taille de branches basses- Les coupes seront à minimum 10 cm de hauteur par rapport au sol ; Taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans ; Le terre sera maintenu ; Les interventions pourront préserver des sections sans prélèvement en fonction du type de haie et des préconisations du plan de gestion ; La période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars pour l'hexagone. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ; En hexagone, respecter les préconisations du PGDH en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ; Le cas échéant, modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes, modalités de gestion des résidus de taille. 	V 07/04/2022
	Fossé	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les modalités d'entretien du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...); pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ; Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ; Les dérivés des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ; La période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ; La périodicité de cet entretien ; Les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ; Les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

MAEC DOM BANANE

	Cahier des charges	BAN1	BAN2	BAN3
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : banane (dessert et plantain), terres arables. L'exploitant engage les parcelles qu'il souhaite (mesure localisée) pour une durée de 5 ans.	-		
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	non rémunéré		
	Cultiver de la banane au moins 4 années sur 5.	non rémunéré		
	Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement.	non rémunéré		
	Effectuer un effeuillage sanitaire de précision : élimination mécanique de petites parties des feuilles localement atteintes par la cercosporiose noire, afin de réguler la maladie sans trop impacter la capacité de photosynthèse de la plante.	486,57 €	389,26 €	
	Gestion de l'inter-rang en entretenant un couvert non-hôte des nématodes sur l'inter-rang de la bananeraie (prairie ou autres plantes de services).	503,31 €	402,65 €	402,65 €
	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang et les abords de parcelle.			
	Installer une jachère une année sur 5. Celle-ci doit obligatoirement être semée avec des plantes non-hôte des nématodes (liste définie de codes cultures).		338,00 €	338,00 €
	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'ensemble de la parcelle (rangs, inter-rangs et abords).			non rémunéré
	Lutte alternative contre le charançon : maintenir au moins 8 pièges à charançon avec phéromone par hectare chaque année. L'année de la jachère, avoir au minimum 16 pièges par hectare.			543,76 €
Détruire de manière mécanique et systématique les bananiers arrachés pour éviter la prolifération des charançons				
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		990 €	1 130 €	1 284 €
% coûts de transaction		0 %	0 %	0 %
Montant de l'aide (€/ha)		990 €	1 130 €	1 284 €

MAEC DOM CANNE

Cahier des charges		CAN1	CAN2
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : canne à sucre, terres arables. L'exploitant engage les parcelles qu'il souhaite (mesure localisée) sur une durée de 5 ans.	-	-
Obligations du cahier des charges	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées dans chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	non rémunéré	
	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	non rémunéré	
	Cultiver de la canne à sucre au moins 4 années sur 5.	non rémunéré	
	Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement.	non rémunéré	
	Limitation des herbicides : réaliser au maximum deux traitements herbicide par an (en pré-levée, en rattrapage ou en post-levée) avec un IFT de 1 maximum pour chaque traitement (l'IFT herbicide maximum à la parcelle est donc de 2).	440,80 €	
	Limitation des herbicides : réaliser au maximum un traitement herbicide par an (en pré-levée, en rattrapage ou en post-levée) avec un IFT de 1 maximum pour ce traitement (l'IFT herbicide maximum à la parcelle est donc de 1).		844,50 €
	Utiliser ou mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion de l'enherbement sur l'inter-rang et les abords de parcelles (épaillage manuel ou mécanique, cultures maraîchères ou plantes de service intercalaires, gestion mécanique de l'enherbement ou autre).	non rémunéré	
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		441 €	845 €
% coûts de transaction		0 %	0 %
Montant de l'aide (€/ha)		441 €	845 €

MAEC DOM - MARAICHAGE et CULTURES SPECIALISES

Cahier des charges		MAR1	MAR2	MAR3	MAR4
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières non arborées, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), fleurs tropicales, ananas. L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.	-			
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	non rémunéré			
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	non rémunéré			
	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique, sur le nombre d'unités d'azote total. $X \geq 30$		1 343,75 €	1 343,75 €	1 343,75 €
	Avoir X% minimum d'éléments et de surfaces non productifs dans la SAU à définir localement parmi les éléments suivants : bordures non productives, haies, jachères mellifères. Le cas échéant, la DAAF peut fixer localement des pourcentages minimaux à atteindre pour chaque type d'élément. $X \geq 5$ Absence d'intrant sur ces éléments et surfaces (produits phytosanitaires et nitrates) - Le cas échéant : absence d'intervention sur les couverts entre des dates définies par le territoire. Si des obligations similaires sont intégrées dans le volet conditionnalité des DOM : les surfaces prises en compte au titre de cette obligation peuvent être comptabilisées dans le ratio relevant de la conditionnalité.	non rémunéré		non rémunéré	
	Interdiction d'utilisation de paillage plastique non biodégradable et d'herbicide de synthèse sur l'inter-rang. En cas d'utilisation de plastique biodégradable sur le rang, seuls les plastiques de norme NF 17033 sont autorisés.	1 182,33 €	1 182,33 €		
	Interdiction d'utilisation de paillage plastique et d'herbicide de synthèse sur toute la surface.			1 773,50 €	1 773,50 €
	Mettre en œuvre des pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic agroenvironnemental initial (dispositifs agroécologiques, pièges de surveillance et de lutte contre la mouche des cultures tropicales, ramassage et export pour destruction des légumes tombés non commercialisables, arrachage des plantes hôtes de la mouche des légumes, mise en place et utilisation de 2 augmentariums/ha pour des légumes fruits, traitements par tâches par biocontrôle, traitements à base d'argile pour courgettes, citrouilles et respect du calendrier de rotation des cultures).				240,00 €
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		1 182 €	2 526 €	3 117 €	3 357 €
% coûts de transaction		0 %	0 %	0 %	0 %
Montant de l'aide (€/ha)		1 182 €	2 526 €	3 117 €	3 357 €

MAEC DOM - VERGER ET CULTURES SPECIALISES

	Cahier des charges	VRG1	VRG2	VRG3
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : vergers et autres cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas), y compris les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes. L'exploitant engage les surfaces qu'il souhaite (mesure localisée) pour une durée de 5 ans.	-		
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	non rémunéré		
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	non rémunéré		
	Couverture de l'inter-rang sur chaque parcelle : mettre en place et entretenir un couvert herbacé OU un paillage du sol d'origine végétale exclusivement.	716,30 €	716,30 €	
	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique sur le nombre d'unités d'azote total. $X \geq 30$	357,85 €		
	Interdiction d'utilisation d'engrais azotés minéraux.		1 192,83 €	1 192,83 €
	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur toute la surface.	654,10 €	654,10 €	1 370,40 €
	Mettre en œuvre des pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic agroenvironnemental initial (dispositifs agroécologiques, pièges de surveillance et de lutte contre la mouche des cultures tropicales, ramassage et export pour destruction des fruits tombés non commercialisables, mise en place et utilisation de 2 augmentariums/ha, traitements par tâches par biocontrôle, traitements à base d'argile pour les mangues et certaines variétés d'agrumes notamment).			310,00 €
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		1 728 €	2 563 €	2 873 €
% coûts de transaction		0 %	0 %	0 %
Montant de l'aide (€/ha)		1 728 €	2 563 €	2 873 €

MAEC DOM - SURFACES HERBACEES ASSOCIEES A UN ATELIER D'ELEVAGE

	Cahier des charges	ELV1	ELV2
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : surfaces herbacées (temporaires et permanentes) et légumineuses fourragères. L'exploitant engage 100 % des surfaces éligibles (mesure système) pour une durée de 5 ans.	-	-
Critères d'entrée ou d'éligibilité	L'exploitant s'engage à respecter le cahier des charges sur 100% de ses surfaces éligibles.	-	-
	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans.	Non rémunéré	-
	Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	Non rémunéré	-
	L'exploitant doit détenir un minimum de X UGB. $X \geq 3$ L'exploitation doit avoir plus de X% de surfaces herbacées, X défini sur chaque territoire et $X \geq 50\%$.	Non rémunéré	-
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	Non rémunéré	-
	Assurer un approvisionnement en eau continu des animaux	Non rémunéré	-
	Maintenir les surfaces en herbe.	Non rémunéré	-
	Interdiction de retournement des prairies par labour ainsi que les travaux d'aménagement foncier (épierrage, nivellement, enfouissements des andains forestiers, ...). Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé .	Non rémunéré	-
	Taux de chargement : avoir un taux de chargement minimum de X_m UGB/ha et maximum de de X_M UGB/ha. $X_m \geq 0,3$ $X_M \leq 2,5$	Non rémunéré	-
	Interdiction d'écobuage.	Non rémunéré	-
	Introduire des légumineuses dans les prairies : soit en semis (mélange graminées légumineuses) soit sous forme de légumineuses arbustives ou arborées occupant au minimum X % de la surface. $X \geq 5$	120,00 €	120,00 €
	Gérer les espèces envahissantes végétales et/ou animales selon les modalités définies sur chaque territoire.	Non rémunéré	-
	Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces en prairie sauf traitement localisé pour la gestion des espèces envahissantes, les refus épineux et sous les clôtures.	Non rémunéré	-
	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (le retrait des refus et l'entretien des clôtures doivent se faire de façon mécanique uniquement ou par pâturage mixte).	-	119,22 €
Limiter les apports de fertilisant minéral à 90 unités d'azote maximum par hectare, par fractionnement des apports (40 unités au maximal par apport), dans le respect d'un apport total maximum d'azote (minéral et non minéral) de 180 unités hors restitutions animales.	Non rémunéré	-	
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		120 €	239 €
% coûts de transaction		0 %	0 %
Montant de l'aide (€/ha)		120 €	239 €

MAEC DOM - PETITES EXPLOITATIONS HAUTEMENT DIVERSIFIEES

	Cahier des charges	PEHD1	PEHD22
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : toutes terres arables, surfaces herbacées, cultures pérennes, agriculture sous-couvert forestier et agroforesterie. L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.	-	-
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	-	-
	Sont éligibles les exploitations ayant une surface totale de l'exploitation comprise en 0,1 et 5 ha.	Non rémunéré	-
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	Non rémunéré	-
	<u>Diversité de l'assolement</u> . Cette obligation pourra être validée de deux façons différentes : SOIT l'exploitant déclare plus de 5 cultures différentes, avec une surface de culture majoritaire inférieure à 60 % de l'assolement ET la somme des surfaces des 4 cultures majoritaires inférieure à 90 % de l'assolement ET avec au moins deux cultures appartenant à des catégories différentes (herbacées, arbustives, arborées ou lianescentes) ; SOIT il déclare plus de 50 % des surfaces de l'exploitation avec un code "surface hautement diversifiée" qui correspond aux surfaces de type "jardin créole", où il existe une diversité de cultures supérieure ou égale à 4 espèces différentes appartenant à au moins deux catégories différentes (entre herbacées, arbustives, arborées ou lianescentes).	1 785,00 €	1 785,00 €
	Absence d'utilisation d'herbicide sur l'ensemble de l'exploitation.	2 215,00 €	-
	Absence d'utilisation de produit phytosanitaire de synthèse (herbicides et hors-herbicides).	-	2 224,80 €
	Absence d'utilisation d'engrais minéraux.	-	1 268,00 €
	Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		4 000 €
% coûts de transaction		0 %	0 %
Montant de l'aide (€/ha)		4 000 €	5 278 €

MAEC DOM - AGRICULTURE SOUS COUVERT FORESTIER

	Cahier des charges	AG ss COUV
Surfaces éligibles	<p>Surfaces éligibles : surfaces comptant au moins 1 espèce parmi la liste de cultures éligibles sous couvert forestier. L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.</p> <p>Cultures éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants ; - Palmiste indigène ; - Café ; - Cacao ; - Cultures de fleurs tropicales ; - Plantes aromatiques / plantes à parfum ; - Plantes médicinales indigènes (inscrites à la pharmacopée française) ; - Vergers. 	-
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	Non rémunéré
	La surface éligible de l'exploitation doit être inférieure à X ha. X défini sur chaque territoire. $X \leq 20$ ha	Non rémunéré
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	Non rémunéré
	Maintenir un nombre minimum de pieds par hectare de X $X \geq 200$ pieds/ha	3 000 €
	Maintenir une densité X minimum d'arbres d'essence forestière/ha définies sur chaque territoire. $X \geq 200$ arbres/ha	Non rémunéré
	Absence d'utilisation d'herbicide.	Non rémunéré
	Absence d'utilisation d'engrais minéraux.	Non rémunéré
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		3 000 €
% coûts de transaction		0 %
Montant de l'aide (€/ha)		3 000 €